

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

**Acte modificatif de la régie de recettes Bases de Loisirs
Annule et remplace l'acte constitutif initial N°2023-A050**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2024 ;

ARRETE,

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune du Dévoluy.

Article 2 - Cette régie est installée à Mairie annexe – 90 route des Stations - 05250 LE DEVOLUY.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes liées aux activités de la base de loisirs de La Joue du Loup (boissons, glaces, snack, activités sportives encadrées, location de matériel, accès piscine, tennis, mini-golf) selon les tarifs fixés par décision du Maire ou délibération du conseil municipal.

Article 5 - En contrepartie des encaissements, un justificatif de paiement est remis au débiteur.

Ce justificatif prend la forme :

- d'un ticket de caisse ou autre formule assimilée
- d'une facture valant quittance

Ce justificatif mentionne :

- Un numéro (série continue)
- Le nom de la commune et du service
- La date du versement
- Le motif du versement
- La somme encaissée

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Chèques vacances
- Virement bancaire
- Carte bancaire

Article 7 - Un compte de disponibilités est ouvert au nom de la régie auprès du service DFT de la DDFIP des Hautes-Alpes.

Article 8 - Un fond de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000€.

Article 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Gap le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès de la commune du Dévoluy la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 7 est atteint, et au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 02/07/2024

Transmis et reçu en Préfecture le : 04-07-2024
Publié / Affiché le : 04-07-2024
Notifié le : 04-07-2024

Le Maire,



Alexandra BUTEL

